

**EdP**

Société civile au capital de 1 311 000 €  
Siège social : 27 Rue Marie-Anne du Boccage – 44000 NANTES  
839 731 338 R.C.S. Nantes

**CERTIFIE CONFORME**



**STATUTS**

Statuts mis à jour le 01/09/2025

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles 1845 et suivants du Code civil, régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la vente et la gestion de tous les biens mobiliers et notamment l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux,
- la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription de titres, droits sociaux ou valeurs mobilières, ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services au profit de sociétés contrôlées par la Société ou qui contrôlent la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, en matière de direction et de gestion, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial,
- et plus généralement, faire toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, et notamment le cautionnement, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la Société.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société est dénommée « **EdP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 27 Rue Marie-Anne du Boccage – 44000 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant de la Société, qui pourra modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

Par Monsieur Eric de PONTBRIAND, la somme de ..... 1 999 €  
Par Madame Ulrika de PONTBRIAND, la somme de ..... 1 €

**TOTAL ..... 2 000 €**

Soit la somme de 2 000 euros, correspondant à la souscription de 2 000 parts sociales de 1 euro de nominal entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes effectivement versées.

La somme totale versée, soit 2 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Les apporteurs déclarent expressément que lesdits apports ont été réalisés avec des deniers propres et, qu'en conséquence, la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ont la qualité de biens propres pour chacun des époux apporteurs.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la société en date du 31/10/2018, en contrepartie de l'apport de un million trois cent neuf mille (1 309 000) actions de la société NEW GROUPE NADIA 2, société par actions simplifiée au capital de 24 331 205 euros, dont le siège social est sis Route de Cholet, Le Puy Saint Bonnet – 49300 CHOLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 833 782 006 RCS ANGERS, évalué à la somme de 1 309 000 euros, le capital social a été augmenté de 1 309 000 euros pour être porté à la somme de 1 311 000 euros, par émission de 1 309 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à l'apporteur et numérotées de 2 001 à 1 311 000.

#### **ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à un million trois cent onze mille (1 311 000) euros.

Il est divisé en un million trois cent onze mille (1 311 000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et souscrites.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous.

#### **ARTICLE 9 - FORMATION DU CAPITAL**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Eric de PONTBRIAND, propriétaire de ..... 1 310 999 parts sociales  
Numérotées de 1 à 1 999 et de 2 001 à 1 311 000

Madame Ulrika de PONTBRIAND, propriétaire de ..... 1 part sociale  
Numérotée 2 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 311 000 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des Cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **11.1. AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du Cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

## **11.2. REDUCTION DE CAPITAL**

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

### **12.1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

### **12.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

### **12.3 - Transmission des droits et obligations des associés**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

### **13.1. INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en

dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

### **13.2. DEMEMBREMENT DES PARTS**

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote.

De même, il peut participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles il n'a pas le droit de vote. À cet égard, le nu-proprétaire, même s'il ne bénéficie pas du droit de vote, prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

## **ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **14.1. CESSIIONS ENTRE VIFS - AGREMENT**

#### **14.1.1 Constatation des Cessions**

Pour les besoins du présent paragraphe, le terme « **Cession** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Toute Cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, l'acte doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de Cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, il doit en outre avoir été déposé au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les Cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

#### **14.1.2 Agrément**

- Toute cession de parts sociales à toute personne est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, et ce, quelle que soit la qualité du cessionnaire, associé ou non de la Société.

- Le projet de Cession est notifié à la Société et à chaque associé, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de Cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

- En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté de les acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat dans le cas où les demandes reçues ne porteraient pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la collectivité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

En matière de Cession, la gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la Cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, de la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de Cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution

## **14.2. REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

### *1) Conjoint non commun en biens*

En application de l'article 1428 du Code Civil, les biens acquis à titre onéreux par un époux séparément, au moyen de deniers lui appartenant en propre, demeureront propres à cet époux de ce seul fait.

Ainsi, les parts sociales rémunérant un apport réalisé au moyen de deniers propres demeureront la propriété exclusive de l'apporteur ayant réalisé cet apport pour son compte personnel. Par conséquent, le conjoint non commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts ainsi souscrites.

### *2) Conjoint commun en biens*

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

La décision de la collectivité des associés doit être notifiée par le gérant au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **14.3. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES AUTRES QUE LES CESSIONS ENTRE VIFS**

#### *1) Décès d'un associé*

Tous héritiers ou ayants droit par suite du décès d'un associé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales qu'ils détiennent, étant précisé que lesdits héritiers ou ayants droit représentant l'associé décédé ne pourront pas participer au vote sur cet agrément (les parts sociales de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour déterminer la majorité de la décision prise par les associés survivants).

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les Cessions entre vifs. Pour la fixation et le règlement du prix, il est également procédé comme en cas de Cessions entre vifs.

#### *2) Liquidation de communauté matrimoniale*

Les dispositions visées au paragraphe 14.3.1) ci-dessus sont applicables en cas de liquidation de communauté entre époux pour une autre cause que le décès d'un conjoint. L'attributaire de parts tombées en communauté ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir été dûment agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le partage devra être notifié à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception par la Société de ladite notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les Cessions entre vifs.

### **14.4 DISPOSITIONS COMMUNES**

En cas de refus d'agrément, le conjoint, l'héritier, ou l'ayant droit est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux. La valeur de ses droits est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de donation ou de transmission par décès, l'acte matérialisant la transmission des parts sociales concernées devra contenir l'obligation pour le ou les héritiers, ayants droit ou bénéficiaires de la donation que les parts sociales ainsi reçues conservent la qualité de biens propres, ces parts sociales ne pouvant tomber en communauté de biens entre époux. Lors de l'Assemblée Générale statuant sur la

demande d'agrément d'un héritier, ayant-droit ou donataire, celui-ci devra s'engager, concomitamment et par acte séparé, à ce que les parts sociales reçues conservent la qualité de bien propre et ne tombent pas en communauté de biens entre époux.

## **ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.  
La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

## **ARTICLE 16 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

### **16.1. NANTISSEMENT AYANT RECU LE CONSENTEMENT DES ASSOCIES**

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une Cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

### **16.2. NANTISSEMENT N'AYANT PAS RECU LE CONSENTEMENT DES ASSOCIES**

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 17 – GERANCE – COMITE STRATEGIQUE**

### **17.1. GERANCE**

#### *1) Nomination des gérants*

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Le premier gérant est désigné par les présents statuts.

À l'expiration de leur mandat, si leur durée est déterminée, le ou les gérants sont rééligibles.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale extraordinaire des associés, convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### *2) Rémunération de la gérance*

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Toutefois, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### *3) Démission du gérant*

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, un (1) mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle indiquée ci-dessus.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

#### *4) Révocation*

Sous les réserves ci-après, tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés prise à la majorité des deux-tiers du nombre d'associés, étant précisé

que le gérant dont la révocation est envisagée est autorisé à prendre part au vote, et qu'il sera tenu compte de sa voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par exception à ce qui précède, (i) la révocation de Monsieur Eric de PONTBRIAND ne peut intervenir que par décision unanime des associés, (ii) ce dernier dispose d'un droit de veto lors de toute décision de révocation d'un gérant.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### *5) Pouvoirs du gérant*

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, sans aucune limitation autre que l'objet de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société » complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### *6) Responsabilité des gérants*

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **17.2. COMITE STRATEGIQUE**

### **17.2.1 Composition du Comité Stratégique**

1. Il est institué un Comité Stratégique composé, de droit et de façon permanente, des personnes suivantes :

- M. Eric de PONTBRIAND

- Mme Ulrika de PONTBRIAND
- Chacun des enfants d'Eric de PONTBRIAND et Ulrika de PONTBRIAND, âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et ayant la qualité d'associé de la Société.

Il est composé de deux (2) membres au moins et de sept (7) membres au plus.

2. Les membres du Comité Stratégique doivent avoir la qualité d'associé de la Société et exercent leurs fonctions sans limitation de durée.

La qualité de membre du Comité Stratégique se perd par la démission, le décès, la révocation et/ou la perte de la qualité d'associé de la Société.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par décision du Comité Stratégique prise à la majorité des deux-tiers. Le membre dont la révocation est envisagée est autorisé à prendre part au vote, et il est tenu compte de sa voix pour le calcul du quorum et de la majorité. Toute personne qui cessera d'être associé cessera automatiquement, le même jour, d'être membre du Comité Stratégique.

Monsieur Eric de Pontbriand ne peut être révoqué que par décision unanime des membres du Comité Stratégique.

Sous les réserves ci-dessus, chacun des autres membres du Comité Stratégique est révocable dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions qui s'imposent à lui en tant qu'associé,
- violation du secret des délibérations du Comité Stratégique portant sur les informations données comme confidentielles par le Gérant.

La fin des fonctions de membre du Comité Stratégique n'ouvre droit à aucune indemnité de cessation de fonctions à la charge de la Société.

3. Les membres du Comité Stratégique sont des personnes physiques. Son Président est toujours, et exclusivement, le Gérant de la Société. En cas d'absence ou d'empêchement du Gérant à une séance, le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un président de séance en entrant en séance.

#### **17.2.2 Fonctionnement du comité stratégique**

1. Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre sur la convocation du Gérant de la Société ou de celle du quart au moins de ses membres. La réunion a lieu au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation doit être faite cinq (5) jours à l'avance par tout moyen écrit. Elle peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent. L'ordre du jour est fixé par le Président, à défaut, par l'auteur de la convocation, et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent intervenir par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du Comité Stratégique. Dans ce cas, le procès-verbal de la séance du Comité Stratégique doit indiquer le nom des membres participant à la réunion par visio-conférence ou par moyen de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visio-conférence ou à un moyen de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

2. Pour la validité des délibérations, est nécessaire la présence effective (i) de la moitié au moins des membres du Comité et (ii) du Gérant. Sauf disposition particulière des Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une

voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir de représentation. La voie du Président est prépondérante en cas de partage.

3. Le Comité Stratégique peut, selon les circonstances et en fonction de ses besoins, s'adjoindre, à l'occasion d'une ou de plusieurs de ses réunions, une ou plusieurs personnes dont la présence est jugée utile à ses travaux ou à ses réflexions. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent prendre part au vote.

4. Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Gérant et par les membres présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Gérant ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5. Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité à titre consultatif, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité.

6. Les premiers membres du Comité Stratégique sont :

- M. Eric de PONTBRIAND, membre de droit et Président ;
- Mme Ulrika de PONTBRIAND, membre de droit.

### **17.2.3 Attributions du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique débat de la gestion, élabore les projets de développement de la Société, conçoit et veille à la mise en œuvre des orientations stratégiques et des plans d'action qu'il a définis.

A titre de mesure strictement interne, inopposable aux tiers, les prêts, emprunts, les achats et ventes d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, toutes cautions, avals ou garanties, hypothèque ou nantissement à donner par la Société, décision d'investissement, de désinvestissement, prise de participation, joint-venture, tout acte de disposition portant sur les actifs de la Société et, de manière générale, toute décision significative pour la Société doivent, préalablement à leur conclusion par le Gérant, être autorisés par le Comité Stratégique.

Cependant, le Comité stratégique ne dispose d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers, cette prérogative appartenant exclusivement au Gérant.

## **ARTICLE 18 – DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### **18.1. ADHESION AUX STATUTS - RESPECT DES DECISIONS COLLECTIVES**

La détention d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

### **18.2. RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **19.1. MODALITES**

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les titulaires du droit de vote à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation écrite, par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque titulaire du droit de vote, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les titulaires du droit de vote disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout titulaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les titulaires du droit de vote sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des titulaires sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, en cas d'absence du gérant, par le titulaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des titulaires.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

### **19.2. DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,

- celles s'appliquant à la fixation de la rémunération de la Gérance.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix attachées aux parts créées par la Société.

### **19.3. DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, notamment :

- la nomination des gérants.
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en Société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des voix attachées aux parts créées par la Société.

Par exception à ce qui précède, la décision de révocation du gérant n'est valablement prise qu'à la majorité des deux-tiers du nombre d'associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

### **ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS – FEUILLE DE PRESENCE**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les titulaires présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

### **22.1. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

### **22.2. Comptes sociaux**

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la Gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice, ainsi le cas échéant que les réserves distribuées, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité des pertes pourront être reportées à nouveau.

## **ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par parts sociales, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 25 – DISSOLUTION**

**25.1.** La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

**25.2.** La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

## **ARTICLE 26 – LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant ou l'un d'entre eux, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur est révoqué par une décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

#### **ARTICLE 27 – CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé, en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée illimitée :

**Monsieur Éric de PONTBRIAND**  
Né le 14/11/1972 à NANTES (44)  
Demeurant 23 rue Metzinger – 44100 NANTES

Monsieur Éric de PONTBIRAND accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cas de décès du premier gérant susmentionné, ou en cas de survenance d'une incapacité mentale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le premier gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la gérance sera exercée par :

**Madame Ulrika de KERSAINT GILLY**  
Née le 12/08/1973 à PARIS (75)  
Demeurant 23 rue Metzinger – 44100 NANTES

Cette disposition demeurera applicable jusqu'à la date du vingt-cinquième (25ème) anniversaire du dernier des enfants né ou adopté par Monsieur Eric de PONTBRIAND et Madame Ulrika de KERSAINT GILLY à la date de signature des présents statuts.

Madame Ulrika de KERSAINTGILLY accepte d'ores et déjà les fonctions qui lui seront confiées et déclare qu'à ce jour, aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

#### **ARTICLE 29 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Monsieur de PONTBRIAND et Madame de KERSAINT GILLY susmentionnés, seuls associés de la Société, déclarent expressément opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 206 3. du Code général des impôts, et ce, à compter du premier exercice social de la Société qui sera ouvert au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et clos le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 30 - PUBLICITE ET POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Éric de PONTBRIAND ou à ses mandataires, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

### **ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à :

**Monsieur Éric de PONTBRIAND**  
Né le 14/11/1972 à NANTES (44)  
Demeurant 23 rue Metzinger – 44100 NANTES

à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à la constitution de la Société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Éric de PONTBRIAND et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ou du greffe ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi ou en donnant pouvoir pour ce faire.
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

*Statuts mis à jour au 31/10/2018.*